

Régie de l'énergie
Dossier R-4293-2025
Phase 2

**LES CONSÉQUENCES DU REJET DE LA
CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE
DE LA VÉGÉTATION SUR
LES TARIFS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité
énergétiques (RTIEÉ)**

Présentation à la Régie de l'énergie
Le 21 octobre 2026

Pièce RTIEÉ-1 Document 3

TABLE DES MATIÈRES

1. L'OBJET DE LA PRÉSENTE PHASE 2 DU DOSSIER R-4293-2025
2. LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION
3. LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DES TARIFS D'HQD DE 2027-28 ET 2028-29

L'OBJET DE LA PRÉSENTE PHASE 2 DU DOSSIER R-4293-2025

Décision D-2026-090, aux par. 11 (telle que rectifiée par la [Décision D-2026-090R](#)), citant Hydro-Québec:

- ▶ **« quantifier l'ajustement aux revenus requis de l'année tarifaire 2025 découlant de la décision D-2025-114 »**
- ▶ **« déterminer les modalités de récupération de cet ajustement »**
- ▶ **« L'impact de la décision doit être évalué sur la base du coût de service prévisionnel du Transporteur et du Distributeur, tel qu'il avait été autorisé par la Régie »**

L'OBJET DE LA PRÉSENTE PHASE 2 DU DOSSIER R-4293-2025

En réponse 1.1.1 au RTIEÉ, HQTD ajoute que les ajustements qu'elles soumettent à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres :

- ▶ Les ajustements qui « *résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation* » et
- ▶ Ceux qui résultent « *de ses effets corrélatifs* ».

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

Pour les écarts de 2025 au revenu requis d'Hydro-Québec Transport (HQT), il semble qu'il n'existe aucune controverse:

Réajustement rétroactif du tarif d'HQT de 2025 (avril à décembre).

Les clients d'HQT sont en effet suffisamment sophistiqués pour gérer un tel ajustement.

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

Pour les écarts de 2025 au revenu requis d'Hydro-Québec Distribution, deux choix possibles:

- Un compte de frais reportés (CFR) d'HQD qui ne serait disponible qu'à partir du 1^{er} avril 2029 selon la décision que la Régie rendra alors dans sa cause tarifaire triennale à venir d'Avril 2029 à Mars 2032, ce que propose l'AQCIE-CIFQ.
- Ou un "cavalier tarifaire" d'HQD c'est-à-dire une modification des tarifs déjà fixés du présent cycle triennal tarifaire 2026-2029 (à savoir, ici, ceux de 2027-28 et 2028-29, selon la proposition d'HQ appuyée par le RTIEÉ) (ou en totalité en 2027-28 selon la proposition du ROEE si nous comprenons bien). De plus, selon le RTIEÉ, durant les années d'application du cavalier tarifaire, il y a lieu de récupérer « l'effet corrélatif » de l'augmentation des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces années de récupération (Voir la question 1.3 de la Régie à Hydro-Québec) .

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

Le RTIEÉ, à l'instar d'Hydro-Québec, recommande de récupérer l'écart au revenu requis de distribution au moyen d'un "cavalier tarifaire" en 2027-28 et 2028-29 car:

- **Cela est plus équitable entre générations de clients.**
- **L'écart accumulé est même antérieur au cycle tarifaire d'avril 2026-mars 2029 d'HQD. Les écarts aux revenus requis de 2026, 2027 et 2028 ont déjà été intégrés aux tarifs respectifs d'HQD. Si l'écart au revenu requis était inscrit dans un CFR récupérable seulement à partir du 1^{er} avril 2029, l'effet de lissage aurait pour effet de l'étaler dans les tarifs d'HQD du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2032, donc avec plus de 7 ans de décalage !**
- **La Décision D-2026-081 du dossier R-4307-2025, bien qu'ayant suggéré un CFR n'a pas déjà tranché la question, laissant libre cours à la Régie au présent dossier R-4293-2025 Ph.2 de choisir les modalités de récupération de l'écart.**

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

De plus, il existe d'autres dossiers de révision administrative et/ou judiciaire susceptibles de générer des écarts à récupérer dans les tarifs futurs d'HQD:

- La Cour d'appel du Québec a récemment rétabli l'acceptation, à partir de 2025, dans le revenu requis d'HQD, des coûts de la Contribution à Énergir versée faciliter la conversion de sa clientèle à la biénergie. Le délai de demande d'autorisation d'appel de ce jugement en Cour suprême du Canada n'est pas encore expiré.
- Les demandes de révision judiciaires des Décisions D-2025-114 (sur la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation) et D-2025-124 (sur le plafonnement à 3% des hausses annuelles de charges d'exploitation d'HQTD), comportent des possibilités de renversement de décisions déjà existantes de la Régie ou de retour de ces dossiers à la Régie pour de nouvelles décisions. De plus, la possibilité existe de demandes de permission d'appel en Cour d'appel, voire en Cour suprême.
- Il existe aussi déjà des demandes de création de nouveaux tarifs (les tarifs CD, CB modifié, DG), ce qui pourraient amener des écarts au revenu requis du cycle tarifaire avant le 31 mars 2029. De plus, un autre tarif pour inciter les clients de catégorie L à adopter un système de gestion de l'énergie est en cours de discussion.

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

Il n'existe donc aucune garantie que tous les jugements et décisions susceptibles de générer des écarts de revenus requis passés soient réglés avant le 31 mars 2029, à temps pour être pris en compte dans les tarifs d'HQD du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2032. Donc, si la Régie adoptait pour pratique de ne récupérer ces écarts que par CFR disponibles durant le cycle tarifaire suivant, il risquerait de subsister encore d'autres écarts antérieurs au 1^{er} avril 2029 qui ne seraient récupérables que lors du cycle tarifaire 2032-2035 d'HQD.

Des CFR cumulant tous les écarts de revenus requis pouvant émaner de l'ensemble de ces jugements et décisions accroîtraient l'iniquité entre générations de clients d'HQD (d'autant plus que leur récupération serait étalée par l'effet du lissage).

De plus, on ignore quels seront les autres facteurs tarifaires haussiers qui surviendront en 2029.

La création de CFR requerrait aussi inutilement d'ajouter des frais d'intérêt aux revenus requis.

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

PARTICULARITÉ DU CAVALIER TARIFAIRE D'HQD EN 2027-28 ET 2028-29 POUR LES CLIENTÈLES DOMESTIQUES (TARIFS D, DP, DM, DT, OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL – TARIF D, FLEX D, DN, TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAK, RÉVISION DES PRIX DU TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAK ET CRÉDIT D'ALIMENTATION AUX TARIFS DOMESTIQUES) :

- **HQD fait erreur en ne proposant aucun ajustement aux tarifs domestiques de 2027-28 et 2028-29.**
- **En effet, les hausses domestiques actuelles de 2027-28 et 2028-29 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6%. Il subsiste donc une légère marge pour ces deux années avant le plafond annuel prévisionnel de 3 % et le RTIEÉ recommande, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %. Il est toujours loisible à la Régie, comme cela se fait déjà, de faire porter cette hausse domestique sur la 2^e tranche domestique.**

LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

EFFET DE LISSAGE TARIFAIRE D'HQD DE 2027-28 ET 2028-29 :

- Nous nous sommes inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle. Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire alors que le lissage s'effectue sur les trois années du cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.[786]).
- Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les années 2027-2028 et 2028-2029, nous paraît adéquate.

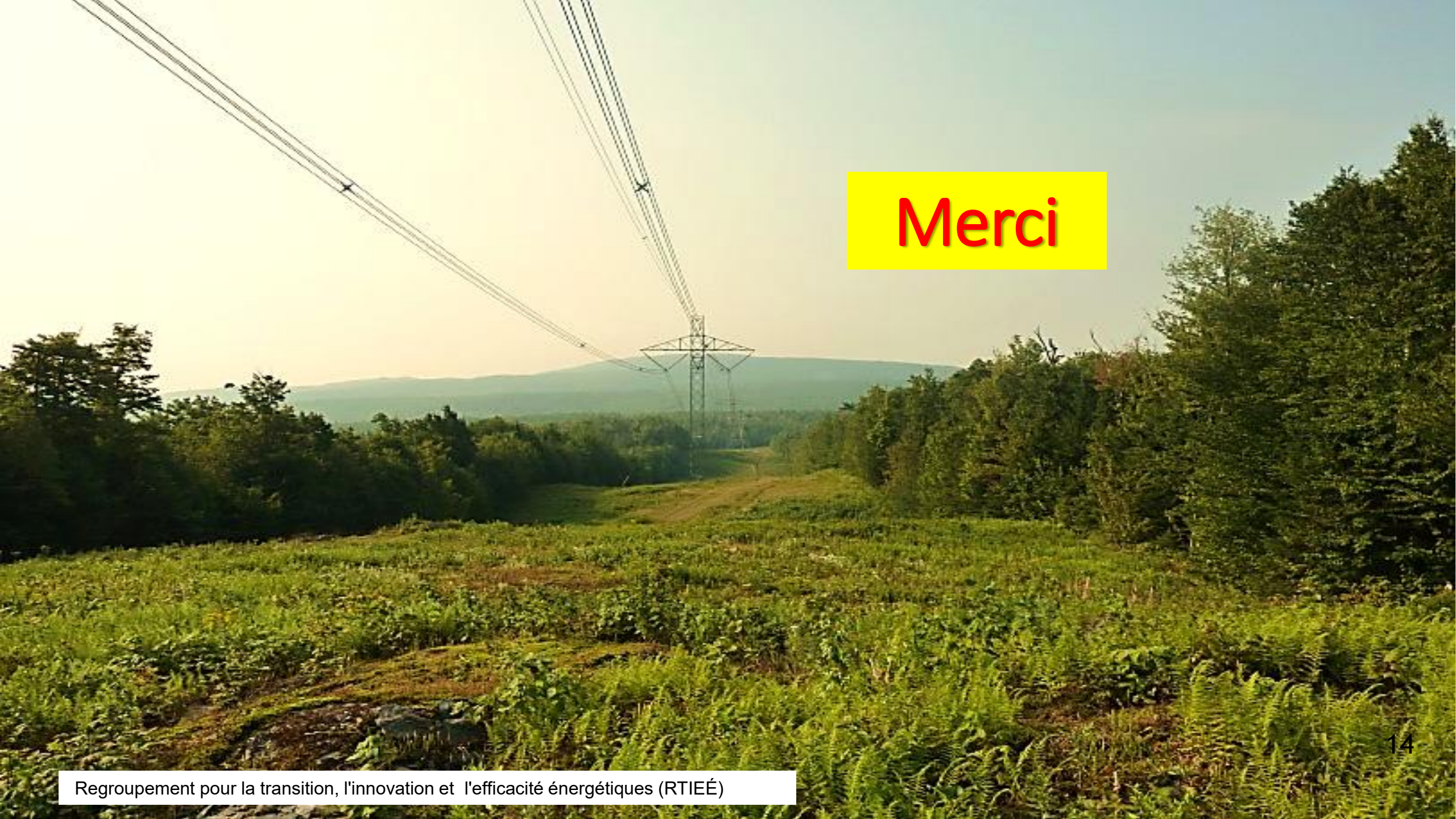
LES MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

EFFET DE PLAFONNEMENT ACTUEL À 3% DES HAUSSES DES CHARGES D'EXPLOITATION:

- Nous nous sommes inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243 (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi les coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation (et si l'on inclurait ces charges de 2025 dans le revenu requis de HQD de 2025 ou au contraire dans le revenu requis des 2 années de récupération chez HQD). Mais HQTD n'a pas répondu à nos questions à ce sujet (Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponse à la question 1.2.3 du RTIEÉ).
- Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie exprime que les coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243.

LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DES TARIFS D'HQD DE 2027-28 ET 2028-29

- ▶ **Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir provisoires les tarifs 2025 de Transport et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 de Distribution même après avoir approuvé les modifications tarifaires de ces années en vertu de la décision qu'elle devra rendre dans le présent dossier.**
- ▶ **Ceci permettra d'inclure pour ces années tout autre cavalier tarifaire qui pourrait devenir requis pour récupérer d'autres écarts susceptibles de résulter des décisions de la Régie ou de tribunaux supérieurs précédemment énumérées.**



Merci